

Instructions :

Comment remplir la matrice du Plan d'Action pour l'Énergie Durable?

Introduction

Tous les signataires de la Convention des maires s'engagent à présenter leur **plan d'action pour l'énergie durable dans l'année qui suit leur adhésion** et à montrer ainsi comment ils comptent atteindre leur objectif de réduction de leurs émissions de CO₂ d'ici à 2020.

Pour aider les signataires de la Convention à atteindre leur objectif, une « matrice » du plan d'action pour l'énergie durable (« SEAP template ») a été élaborée par le bureau de la Convention des maires, en collaboration étroite avec le Centre commun de recherche de la Commission européenne. Ce document, d'utilisation facile, doit être complété en ligne en anglais par les signataires de la Convention eux-mêmes au moment où ils soumettent, dans leur propre langue (nationale), leur plan d'action pour l'énergie durable. Le modèle comporte trois parties consacrées à :

- **la vision à long terme et la stratégie globale** – qui précise l'objectif global prévu de réduction des émissions de CO₂, les domaines d'action prioritaires, l'affectation de personnel et les capacités financières;
- **les résultats-clés de l'inventaire de référence des émissions** – qui indiquent le niveau actuel de consommation d'énergie et recense les principales sources d'émissions de CO₂.
- **les éléments-clés du plan d'action pour l'énergie durable** – qui définissent les mesures à court terme et à long terme élaborées pour mettre en œuvre la stratégie globale, avec un calendrier, la répartition des responsabilités et les budgets alloués.

La matrice du plan d'action pour l'énergie durable devrait aider les signataires de la Convention à structurer leurs actions et leurs mesures et à assurer le suivi de la mise en œuvre. Ce modèle est en même temps un outil précieux pour collecter des informations-clés à partir des plans d'action pour l'énergie durable, ce qui permettra des échanges d'expériences. Les données les plus marquantes des informations collectées seront mises en ligne sur le site internet de la Convention des maires.

En plus du présent document d'instructions, des orientations globales sont en cours d'élaboration qui donnent des informations et recommandations plus détaillées sur la manière d'élaborer et de préparer l'inventaire de référence des émissions et le plan d'action pour l'énergie durable.

STRATÉGIE GLOBALE

1. Objectif global de réduction des émissions de CO₂

Quel est l'objectif de réduction des émissions de CO₂ de votre collectivité locale? Notez bien que votre objectif de réduction des émissions de CO₂ devrait être d'au moins 20 % d'ici à 2020, comme le demande la Convention des maires.

En principe, l'objectif de réduction devrait être fixé comme une valeur « absolue » (pourcentage de la quantité des émissions de CO₂ calculées pour l'année de référence). L'objectif peut aussi être fixé « par

habitant». Dans ce cas, les émissions de l'année de référence sont divisées par le nombre d'habitants pour la même année, et l'objectif de réduction des émissions est calculé en pour cent sur cette base. Cochez l'option choisie.

2. Vision à long terme de votre collectivité locale (maximum 1 500 caractères)

Définissez ici la vision à long terme de votre collectivité locale d'ici à 2020 (au moins) et indiquez:

- a) **les domaines d'action prioritaires.** Dans quels secteurs comptez-vous faire les réductions de CO₂ les plus importantes? Quelles sont vos actions-clés?
- b) Quelles sont les **tendances principales** dans votre collectivité locale en ce qui concerne les émissions de CO₂? Et quels sont les défis majeurs?

3. Aspects organisationnels et financiers (maximum 500 caractères par case)

- a) **Structures de coordination et d'organisation créées/concernées:** Définissez les structures spécifiques créées par votre collectivité locale pour mettre en œuvre l'initiative de la Convention des maires.
- b) **Effectifs affectés:** Indiquez combien de personnes (en équivalents temps plein) travaillent à la préparation et à la mise en œuvre de votre plan d'action pour l'énergie durable.
- c) **Participation des parties prenantes et des citoyens:** Les signataires de la Convention des maires s'engagent à mobiliser la société civile dans leur sphère de compétence pour qu'elle participe à l'élaboration du plan d'action. Précisez: Comment avez-vous associé les citoyens et les différentes parties prenantes à la préparation du plan d'action? Comment comptez-vous les impliquer pendant la mise en œuvre?
- d) **Budget prévisionnel global:** Précisez votre budget global tant pour l'élaboration que pour la mise en œuvre de votre stratégie globale (y compris le calendrier du budget prévisionnel).
- e) **Sources de financement prévues pour les investissements dans le cadre de votre plan d'action:** Indiquez les principales (ré)affectations du budget municipal et les sources (par exemple: européennes, mécanismes de financement national ou régional, sponsors, etc.) auxquelles vous prévoyez de recourir pour mettre en œuvre les actions clés de votre plan d'action.
- f) **Mesures prévues pour la supervision et le suivi:** Précisez comment votre administration locale compte organiser la supervision et l'évaluation du plan d'action. Notez également que les signataires de la Convention des maires doivent présenter un rapport de mise en œuvre tous les deux ans. Le premier rapport est attendu deux ans après la présentation du plan d'action pour l'énergie durable.

INVENTAIRE DE RÉFÉRENCE DES ÉMISSIONS

La principale condition préalable pour l'élaboration du plan d'action pour l'énergie durable est l'inventaire de référence des émissions. Le modèle est conçu pour résumer les données-clés de votre inventaire (il n'est pas conçu comme outil de calcul pour vos émissions de CO₂). Dans le cadre de la Convention des maires, l'inventaire de référence des émissions — ainsi que le plan d'action pour l'énergie durable — devrait **être fondé sur la consommation finale d'énergie.**

1. Année de référence

L'année de référence recommandée pour l'inventaire est 1990. **Si la collectivité locale ne possède pas les données nécessaires pour compiler un inventaire pour 1990, elle doit choisir l'année la plus proche de 1990 pour laquelle les données les plus complètes et les plus fiables peuvent être collectées.**

2. Choix des facteurs d'émission

L'inventaire de référence des émissions devrait se fonder sur des données d'activité (la consommation finale d'énergie qui a lieu sur le territoire de la collectivité locale) et sur des facteurs d'émission qui quantifient les émissions par unité d'activité. Deux approches différentes peuvent être suivies pour sélectionner les facteurs d'émission:

1. utiliser **des facteurs d'émission «standard», conformément aux principes du GIEC**, qui englobent toutes les émissions de CO₂ qui sont imputables à la consommation d'énergie sur le territoire de la collectivité locale, soit directement du fait de la combustion de combustibles dans la collectivité locale, soit indirectement du fait de la combustion de combustibles liée à l'utilisation d'électricité et de chaleur/froid sur son territoire. Cette approche se fonde sur la teneur en carbone de chaque combustible, comme dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre dans le contexte de la CCNUCC et du protocole de Kyoto. Dans cette approche, les émissions de CO₂ provenant de l'utilisation d'énergies renouvelables ainsi que de la production d'électricité verte certifiée sont considérées comme égales à zéro. Le CO₂ est le principal gaz à effet de serre et la part des émissions de CH₄ et de N₂O ne doit pas être calculée. C'est pourquoi il est demandé à l'administration locale qui décide d'appliquer cette approche de communiquer ses émissions de CO₂ (en tonnes). D'autres gaz à effet de serre peuvent cependant être aussi inclus dans l'inventaire de référence, auquel cas les émissions sont communiquées comme équivalents CO₂.
2. utiliser **les facteurs ACV (analyse du cycle de vie)** qui tiennent compte de l'ensemble du cycle de vie du vecteur énergétique. Cette approche comprend non seulement les émissions de la combustion finale mais aussi toutes les émissions de la chaîne d'approvisionnement (comme les pertes énergétiques pendant le transport, les émissions des raffineries ou les pertes pendant la conversion de l'énergie) qui sont émises en dehors du territoire de la collectivité locale. Dans cette approche, les émissions de CO₂ provenant de l'utilisation d'énergies renouvelables ainsi que de la production d'électricité verte certifiée sont supérieures à zéro. Si cette approche est appliquée, les gaz à effet de serre autres que le CO₂ peuvent jouer un rôle important. La collectivité locale qui opte pour l'approche ACV peut dès lors communiquer les émissions comme équivalents CO₂. Si, toutefois, la méthodologie/l'instrument utilisé ne tient compte que des émissions de CO₂, les émissions peuvent être communiquées comme CO₂ (en tonnes).

Cochez la case correspondant à l'approche que vous avez choisie pour les facteurs d'émission (GIEC/ACV).

Indiquez également si les émissions sont communiquées comme émissions de CO₂ ou d'équivalents CO₂.

3. Résultats principaux de l'inventaire de référence des émissions

La présente partie est subdivisée en quatre tableaux.

- A. Consommation finale d'énergie
- B. Émissions de CO₂ ou d'équivalents CO₂
- C. Production locale d'électricité et émissions correspondantes de CO₂ ou d'équivalents CO₂
- D. Circuit de chauffage/refroidissement urbain, cogénération et émissions correspondantes de CO₂ ou d'équivalents CO₂

Tableau A. Consommation finale d'énergie

Ce tableau résume les données essentielles de votre consommation finale d'énergie, c'est-à-dire la quantité d'électricité, de chaleur/froid, de combustibles fossiles et d'énergies renouvelables consommée par les utilisateurs finaux.

Catégorie

Cette colonne concerne les secteurs qui consomment de l'énergie/émettent du CO₂. Les secteurs sont ventilés entre deux catégories principales «Bâtiments, équipements/installations et industrie» et «Transports» et entre huit sous-catégories. Il est obligatoire de fournir des données pour ces catégories. En détail:

1° Bâtiments, équipements/installations et industries

Cette catégorie comprend tous les bâtiments, services, installations et locaux industriels. Les données doivent être, dans la mesure du possible, ventilées entre les cinq sous-catégories suivantes:

- «Bâtiments et équipements/installations municipaux»: Le terme «équipements/installations» porte sur les entités consommatrices d'énergie qui ne sont pas des bâtiments (stations d'épuration des eaux, centres de recyclage, centres de compostage, par exemple). Les bâtiments résidentiels dont la collectivité locale, ou un organisme affilié, est propriétaire doivent être inclus dans la sous-catégorie «Bâtiments résidentiels»
- Par «Bâtiments, équipements/installations tertiaires (non municipaux)», on entend tous les bâtiments et installations du secteur tertiaire (secteur des services) qui n'appartiennent pas à la collectivité locale ou ne sont pas gérés par elle (bureaux de sociétés privées, de banques, de PME, d'entreprises commerciales et de commerces de détail, hôpitaux, etc.)
- «Bâtiments résidentiels»: Consommation d'énergie dans les bâtiments qui sont utilisés principalement à des fins résidentielles
- «Éclairage public municipal»: Équipements d'éclairage public appartenant à la collectivité locale ou gérés par elle. Tout équipement d'éclairage public non municipal sera repris dans la catégorie «Bâtiments, équipements/installations tertiaires (non municipaux)».
- «Industrie»: Les collectivités locales n'ont généralement qu'une influence limitée sur l'industrie. C'est pourquoi les règles suivantes sont d'application pour les signataires de la Convention:
 - La collectivité locale peut décider d'inclure ce secteur dans leur plan d'action pour l'énergie durable (non obligatoire).
 - Les données relatives à la consommation d'énergie et aux émissions de CO₂ pour ce secteur ne devraient être communiquées que si le secteur est inclus dans le plan d'action pour l'énergie.
 - Les usines relevant du système communautaire d'échange de droits d'émission devraient être exclues, sauf si elles étaient incluses dans des plans d'action pour l'énergie et des inventaires des émissions de CO₂ établis antérieurement par la collectivité locale.
 - Si les émissions de l'industrie sont incluses dans l'inventaire de référence des émissions et qu'une grande entreprise industrielle/usine ferme entre l'année de référence et l'année cible 2020, ses émissions seront retirées de l'inventaire. Une réduction des émissions de CO₂ résultant d'une délocalisation d'usine ne peut contribuer à l'objectif global de réduction des émissions de CO₂.
 - De même, les nouvelles entreprises industrielles/usines qui se sont installées sur le territoire de votre collectivité locale entre l'année de référence et 2020 ne seront pas reprises dans vos inventaires des prochaines années.

2° Transports

Cette catégorie concerne le transport routier et le transport ferroviaire. Les données relatives à la consommation d'énergie devraient se fonder sur les données réelles de consommation (du parc automobile municipal ou des transports publics) ou sur des estimations relatives au kilométrage parcouru sur le réseau routier de la collectivité locale.

Les données doivent être, dans la mesure du possible, ventilées entre trois sous-catégories:

- «Parc automobile municipal» Les véhicules appartenant à la collectivité locale et utilisés par elle

- «Transports publics» Transports urbains par bus, tram, métro et train
- «Transports privés et commerciaux» Cette catégorie englobe toutes les formes de transport routier et du transport ferroviaire sur le territoire de votre collectivité locale qui ne sont pas précisés ci-dessus (voitures et transport de marchandises)

Consommation finale d'énergie en MWh

Ces colonnes se rapportent aux différents produits énergétiques qui sont consommés par les utilisateurs finaux sur le territoire de votre collectivité locale et devraient être complétées par catégorie et, dans la mesure du possible, par sous-catégorie:

- Par «électricité» on entend la quantité totale d'électricité consommée par les utilisateurs finaux, quelle que soit son mode de production. Si la collectivité locale achète de l'électricité verte certifiée, complétez également la case sous le tableau et indiquez le facteur d'émission si vous avez opté pour les facteurs AVC. «*Électricité verte certifiée*» désigne l'électricité produite au départ de sources d'énergie renouvelables et couverte par une garantie d'origine au sens de l'article 5 de la directive 2001/77/CE, de l'article 15 de la directive 2009/28/CE et de l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2003/54/CE.
- Par «chaleur/froid» on entend la chaleur/le froid comme produit de base fourni aux utilisateurs finaux sur le territoire de la collectivité locale (par exemple, par un circuit de chauffage/refroidissement urbain, par la cogénération ou par la récupération de chaleur à partir des déchets). La chaleur produite par des utilisateurs finaux pour leur propre usage ne devrait pas être incluse ici mais dans les colonnes des vecteurs énergétiques qui produisent la chaleur. À l'exception de la chaleur produite par cogénération: étant donné qu'une installation de cogénération produit aussi de l'électricité, il est préférable de la faire figurer dans la production (tableaux C & D), surtout s'il s'agit de grandes installations.
- Les «combustibles fossiles» englobent tous les combustibles fossiles consommés en tant que produit de base par les utilisateurs finaux. Ce terme comprend tous les combustibles fossiles achetés par les consommateurs finaux pour le chauffage domestique, l'eau chaude sanitaire et la cuisine. Il comprend également les combustibles consommés pour le transport ou comme intrants dans les processus de combustion industriels¹.
- «Énergies renouvelables»:
Note: *La tourbe* ne peut être prise en compte. Si de la tourbe est consommée dans la collectivité locale, elle doit être reprise dans la colonne L «autres combustibles fossiles» (même s'il ne s'agit pas d'un combustible fossile à proprement parler).

Tableau B: Émissions de CO₂ ou d'équivalents CO₂

Ce tableau résume la quantité de gaz à effet de serre émis par suite de la consommation d'énergie dans la collectivité locale.

Catégorie

Cette colonne concerne les secteurs émettant des gaz à effet de serre. Ce sont les mêmes que ceux qui sont énumérés dans le tableau A. Un troisième secteur a cependant été ajouté:

3° Autres sources d'émission

Outre les sources d'émission liées à la consommation d'énergie indiquées dans le tableau A, votre collectivité locale peut ajouter volontairement d'autres sources d'émission de gaz à effet de serre si le plan d'action pour l'énergie durable comprend des actions visant à diminuer ces émissions. La collectivité locale peut, par exemple, décider d'inclure les émissions de CH₄ provenant des décharges si l'une des mesures prévues par le plan d'action pour l'énergie durable est de commencer à valoriser les gaz des décharges. Pour faciliter la collecte des données, la gestion des déchets et la gestion des eaux usées ont été prédéfinies comme des secteurs potentiels. Notez que la collecte des données sur ces secteurs est volontaire. N'indiquez que les émissions totales en équivalents CO₂.

¹ Seulement si le plan d'action pour l'énergie durable prévoit des actions dans ce secteur. Il n'est pas tenu compte de l'utilisation d'énergie pour des activités industrielles qui relèvent du système communautaire d'échanges de quotas d'émission.

Émissions de CO₂ en tonnes de CO₂ ou en tonnes d'équivalents CO₂

Les émissions de gaz à effet de serre sont communiquées de manière similaire aux données du tableau de la consommation finale d'énergie. Elles doivent être calculées pour chaque source d'énergie en multipliant la consommation finale d'énergie par les facteurs d'émission correspondants.

Si vous devez inclure plusieurs «vecteurs énergétiques» dans la même colonne du tableau B (différents «types» d'électricité, par exemple), ou la chaleur et le froid, ou plusieurs combustibles fossiles dans la colonne «autres combustibles fossiles», il est préférable d'effectuer séparément les calculs avec les différents vecteurs énergétiques et leurs facteurs d'émission respectifs et de communiquer les émissions totales dans le tableau avec le facteur d'émission moyen correspondant.

Facteurs d'émission en tonnes/MWh

Le GIEC donne les **facteurs d'émission par défaut** qui figurent dans les lignes directrices 2006 du GIEC.² Les facteurs d'émission par défaut peuvent être remplacés par des **facteurs d'émission spécifiques au pays** qui tiennent compte des données spécifiques au pays. **Les signataires de la Convention peuvent également élaborer leurs propres facteurs d'émission sur la base des propriétés détaillées des combustibles utilisés sur leur territoire. Les facteurs ACV, qui tiennent compte du cycle de vie du vecteur énergétique, peuvent aussi être appliqués.**

Indiquez pour chaque vecteur énergétique le facteur d'émission appliqué.

Indiquez aussi la valeur choisie dans la case «Facteur d'émission de CO₂ pour l'électricité non produite localement [en tonnes/MWh]» en dessous du tableau B.

Le **facteur d'émission pour l'électricité (CEE)** devrait traduire la combinaison énergétique utilisée pour produire de l'électricité. Si la collectivité locale a décidé d'inclure des mesures concernant la production locale d'électricité dans le plan d'action pour l'énergie durable, le CEE doit être calculé pour tenir compte de la situation locale. Le tableau C doit être complété à cette fin (voir ci-dessous). Si la collectivité locale achète de l'électricité verte certifiée, le CEE peut être recalculé pour prendre en compte les réductions d'émissions de CO₂ obtenues.

De même, le **facteur d'émission local pour le chauffage/refroidissement** devrait traduire la combinaison énergétique utilisée pour produire la chaleur/le froid visée dans le tableau 1.

Les **orientations pour l'inventaire de référence des émissions** contiendront des tableaux reprenant tous les facteurs d'émission pertinents ainsi que les formules nécessaires pour calculer les facteurs d'émission locaux sur la base des données fournies dans les tableaux C et D (voir ci-dessous).

Tableau C. Production locale d'électricité et émissions correspondantes de CO₂ ou d'équivalents CO₂

Bien que la réduction de la consommation finale d'énergie soit considérée comme prioritaire dans le contexte de la Convention des maires, les réductions des gaz à effet de serre du côté de l'offre doivent aussi être prises en compte, par exemple lorsque l'administration locale joue le rôle de promoteur des installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou met en œuvre des mesures d'amélioration du rendement énergétique des installations de chauffage urbain.

La collectivité locale peut décider d'inclure ou non la production locale d'électricité dans l'inventaire et dans le plan d'action pour l'énergie durable. Si votre plan d'action pour l'énergie durable comprend des actions relatives à la production d'électricité sur le territoire de votre collectivité locale (par

² Les facteurs d'émission par défaut figurent dans les lignes directrices 2006 du GIEC, volume 2, chapitre 2, tableau 2.2. (page 16).

exemple: développement des équipements photovoltaïques, de l'énergie éolienne, de l'énergie hydroélectrique, etc.) ou à l'amélioration du rendement de la production locale d'électricité, complétez ce tableau. Il ne faut alors inclure que les installations «locales», c'est-à-dire les installations qui satisfont aux critères suivants:

- a) les installations ne relèvent pas du système européen d'échange de droits d'émission,
- b) Les installations ont une puissance thermique inférieure ou égale à 20 MW dans le cas des installations de combustion ou ont une production inférieure ou égale à 20 MW dans le cas des installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables (20 MW correspond au seuil du système européen d'échange de droits d'émission pour les installations de combustion).

Si, toutefois, la collectivité locale prévoit des actions spécifiques dans ses propres installations (ou si elle a incorporé des «installations relevant du système d'échange des droits d'émission» dans des plans d'action antérieurs) ou compte développer et financer de grandes installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, telles que des parcs d'éoliennes, ce genre de projet peut être intégré pour autant la priorité continue d'être donnée au côté de la demande (réductions de la consommation finale d'énergie).

Il convient d'énumérer toutes les installations qui satisfont aux règles susmentionnées, avec la quantité correspondante d'électricité produite localement (en MWh). Pour les installations de combustion, les consommations d'énergie doivent être précisées. Pour plus de facilité, les unités de production similaires peuvent être regroupées (par exemple: les installations photovoltaïques ou les unités de cogénération). Indiquez les émissions de CO₂ ou d'équivalents CO₂ et précisez les facteurs d'émission correspondants.

Tableau D: Chauffage/refroidissement urbain, cogénération et émissions correspondantes de CO₂ ou d'équivalents CO₂

Ce tableau ne doit être complété que s'il y a fourniture de chaleur/froid (par une installation de chauffage urbain ou par une unité de cogénération, par exemple) comme produit de base aux consommateurs finaux sur le territoire de la collectivité locale. La finalité de ce tableau est le calcul des émissions de CO₂ résultant de la production de chaleur/froid.

Toutes les installations qui produisent de la chaleur ou du froid qui sont vendus/distribués comme produit de base sur le territoire de la collectivité locale (en général via un réseau de chauffage urbain) devraient être considérées et énumérées avec les quantités de chaleur/froid produites, les consommations d'énergie et les émissions correspondantes de CO₂ ou d'équivalents CO₂ et les facteurs d'émission. Pour plus de facilité, les unités de production similaires peuvent être regroupées.

Notez que les consommations d'énergie et les émissions de CO₂ résultant de la production locale de chaleur/froid par des utilisateurs finaux pour leur propre usage sont déjà couvertes par les tableaux A et B (colonnes pour la consommation de combustibles fossiles et pour la consommation d'énergies renouvelables). En principe, la quantité totale de chaleur/froid produite indiquée dans le tableau D devrait être égale (ou quasi égale) à la quantité de chaleur/froid consommée et indiquée dans le tableau A dans la colonne «chaleur/froid».

Autres inventaires d'émissions

Si votre collectivité locale a établi plusieurs inventaires des émissions de CO₂, les résultats de ces inventaires peuvent être inclus dans le modèle dans la présente partie.

PLAN D'ACTION POUR L'ÉNERGIE DURABLE

1. Intitulé de votre plan d'action pour l'énergie durable

Précisez:

- l'intitulé de votre plan d'action (par exemple: «Plan énergétique», «Plan climat», «Ma ville en 2020»)
- l'autorité approuvant votre plan,
- la date de son approbation officielle [jour/mois/année].

2. Éléments-clés de votre plan d'action pour l'énergie durable

La présente partie rassemble les informations essentielles sur les actions-clés de votre plan d'action pour l'énergie durable.

Secteurs et domaines d'action

Des mesures d'efficacité énergétique, des projets d'énergies renouvelables et d'autres actions en matière d'énergie peuvent être introduits dans divers domaines d'activité des collectivités locales et régionales. La Convention des maires porte sur l'action à l'échelon local dans la sphère de compétence des collectivités locales. Les signataires de la Convention sont donc censés prendre des mesures dans une partie ou dans la totalité de leurs rôles possibles:

- consommateur et fournisseur de services,
- planificateur, promoteur et régulateur,
- conseiller, moteur et modèle,
- producteur et fournisseur.

C'est pourquoi le modèle proposé de plan d'action pour l'énergie durable s'articule autour de deux axes. Il reflète d'abord les secteurs qui sont pris en considération dans votre inventaire de référence des émissions (par exemple: les bâtiments, les équipements/installations, l'industrie et les transports, la production locale d'électricité et le chauffage/refroidissement urbain, la cogénération). Il devrait également se baser sur les domaines dans lesquels la collectivité locale a un rôle à jouer, comme:

- «l'aménagement du territoire» (planificateur),
- «les marchés publics de biens et de services» (consommateur) ou
- «la collaboration avec les citoyens et les parties prenantes» (conseiller, moteur).

Les collectivités locales sont toutefois libres de choisir leurs domaines d'action principaux. C'est pourquoi il est fortement recommandé, mais pas obligatoire, de prévoir des actions dans tous les domaines mentionnés.

Ce tableau est destiné à aider les collectivités locales à structurer leurs actions et mesures principales. Au cas où un secteur/une mesure n'est pas couvert(e) par cette structure, vous pouvez l'ajouter dans la case «autres» (si, par exemple, la valorisation des gaz de décharge est une mesure prévue par le plan d'action pour l'énergie durable).

Quand vous détaillez vos actions et mesures, notez que l'information doit être sauvegardée après chaque secteur, faute de quoi vos données seront perdues.

Actions/mesures principales

Le contenu de votre plan d'action devrait être résumé dans la présente partie. Les mesures devraient être liées aux domaines d'action (comme les bâtiments municipaux, les transports publics, les équipements photovoltaïques, la formation et l'enseignement, etc.). Faites une brève description de chaque mesure. Vous pouvez insérer plus de lignes si vous voulez énumérer plusieurs actions

principales dans le même domaine d'action.

Nous vous demandons d'énumérer les actions à court terme qui ont été approuvées par votre collectivité locale et auxquelles un budget a été alloué (horizon 3 à 5 ans) ainsi que les actions à long terme plus stratégiques que vous comptez mettre en œuvre d'ici à 2020.

Service, personne ou entreprise compétente

Dans le cadre du plan d'action, les responsabilités seront réparties entre les différents services de votre administration locale. Dans la présente partie, indiquez le service responsable de la mise en œuvre de chaque mesure. Il peut s'agir aussi de tiers, comme les services d'utilité publique/sociétés de services énergétiques ou les agences locales de l'énergie.

Mise en œuvre

La présente partie indique le début et la fin de chaque action/mesure de votre plan d'action. Indiquez l'année de début et l'année de fin afin de différencier les actions à court/moyen terme et les mesures à long terme. Il importe d'élaborer immédiatement des actions à court terme en vue de réduire les émissions de CO₂, qui trouveront leur prolongement dans des mesures à long terme d'ici à 2020, date à laquelle les objectifs de réduction de 20 % des émissions de CO₂ devront être atteints.

Estimation des coûts, par action/mesure

Donnez un coût indicatif pour la mise en œuvre de chaque mesure/action à court/moyen terme. Cette information fera apparaître quelles actions/mesures sont les plus coûteuses et permettra également d'évaluer les coûts des mesures principales dans les différents pays. Veuillez exprimer les coûts en euros.

Économie d'énergie escomptée, par mesure

Donnez des indications sur l'économie d'énergie escomptée en MWh pour chaque mesure.

Production escomptée à partir d'énergies renouvelables, par mesure

Précisez si la mesure prévue accroît la part d'énergie produite localement à partir d'énergies renouvelables (en MWh).

Réduction escomptée des émissions de CO₂ ou d'équivalents CO₂, par mesure

Donnez des indications sur les réductions escomptées des émissions de CO₂ ou d'équivalents CO₂ en tonnes par an pour chacune de vos mesures principales.

Objectif d'économie d'énergie, par secteur

Précisez l'objectif d'économie d'énergie par domaine d'action (par exemple: les économies d'énergie dans les bâtiments publics et pour les équipements). Donnez un chiffre en MWh par secteur. Ce chiffre devrait traduire les économies d'énergie que vous visez pour 2020, par comparaison avec votre année de référence.

Il sera certainement difficile de quantifier des économies d'énergie pour certains secteurs tels que «aménagement du territoire» ou «collaboration avec les parties prenantes». Si, toutefois, des estimations sont disponibles, faites-les également figurer dans le tableau. Cela permettra de cerner les domaines principaux où des réductions des émissions de CO₂ sont escomptées.

Objectif de production locale d'énergie à partir de sources renouvelables, par secteur

Précisez l'objectif de production locale d'énergie à partir de sources renouvelables (en MWh) par secteur, le cas échéant. Ce chiffre devrait traduire l'estimation de la quantité d'énergie produite localement à partir de sources renouvelables en 2020, par comparaison avec votre année de référence.

N'indiquez ici que l'énergie produite localement à partir de sources renouvelables (installations

photovoltaïques, par exemple). Notez également que les nouvelles installations ne réduisent les émissions de CO₂ que si elles remplacent l'énergie actuellement importée et utilisée sur le territoire de la collectivité locale.

Objectif de réduction des émissions de CO₂ ou d'équivalents CO₂, par secteur

Précisez l'objectif de réduction des émissions de CO₂ ou d'équivalents CO₂, par secteur, comme pour les économies d'énergie. Les chiffres seront exprimés en tonnes. Notez que des chiffres sont requis pour plusieurs secteurs (cases vertes). Si aucune réduction n'est prévue dans les secteurs correspondants, mettez zéro.

Pour de plus amples renseignements, consultez (en anglais) les «questions fréquentes» (FAQs) ou téléchargez les orientations proposées par la bibliothèque! Site internet de la Convention des maires: www.eumayors.eu.